



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR

Notice d'information complémentaire

Selon article 141-4 du Code des assurances



ASSURÉ

La personne morale souscriptrice.

VALEUR D'USAGE

Le coût de reconstitution (reconstruction ou remplacement) d'un bien d'usage identique à celui détruit, déduction faite de la vétusté (c'est-à-dire de l'altération ou dépréciation due au temps ou à l'usage).

VALEUR DE REMPLACEMENT

Le prix, au jour du sinistre, d'un bien identique ou analogue à celui détruit.

VÉTUSTÉ

La dépréciation d'un bien due au temps ou à l'usage ; elle est estimée de gré à gré ou par expert.

FRANCHISE

La part du sinistre restant à la charge de l'assuré.

SINISTRE PARTIEL :

Lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est inférieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

SINISTRE TOTAL :

Lorsque le montant des frais de réparation ou de remplacement est égal ou supérieur à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

DOMMAGES AUX BIENS IMMOBILIERS ET MOBILIERS - ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS

OBJET DU CONTRAT

La garantie a pour objet :

- d'une part, d'indemniser les biens immobiliers et mobiliers de l'assuré, détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti ;
- d'autre part, de préserver les responsabilités de l'assuré qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, locataire ou occupant de locaux permanents (plus de 90 jours consécutifs).

BIENS ASSURÉS

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

- Les immeubles, leurs annexes et dépendances, dont l'assuré est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit (occupation permanente). **Sont exclus de la garantie les clôtures et murs d'enceinte autres que ceux se rapportant à un bâtiment assuré ;**
- Les biens meubles, c'est-à-dire :
 - le mobilier, les meubles meublants (art. 534 du Code civil) ;
 - le matériel et les équipements servant à l'exercice des activités de la personne morale souscriptrice ;
 - les équipements bureautiques, informatiques fixes, téléphoniques ;
 - les stocks, fournitures, approvisionnements ;
 - les archives et documents ;
 - les objets de valeur, soit :
 - ✓ les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières précieuses ou métaux précieux ;
 - ✓ les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
 - ✓ s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 500 € : les livres, manuscrits et autographes ;
 - ✓ les médailles, instruments de musique et scientifiques ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 000 € ;
 - ✓ les collections autres que de timbres et numismatiques ayant une valeur globale égale ou supérieure à 1 500 € ;
 - ✓ les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
 - ✓ les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 7 500 € ou s'ils constituent un ensemble, une valeur globale égale ou supérieure à 20 000 €.

Appartenant à la personne morale souscriptrice ou confiés à elle pour son usage exclusif.

Les biens ci-dessus sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.

EXCLUSIONS :

Ne sont pas considérés comme biens assurés :

- les espèces monnayées, les chèques, cartes de crédit, timbres et vignettes, titres de transport ;
- les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, les embarcations de toute nature, les engins aériens ;
- les armes et munitions ;
- les arbres, plantations et végétaux.

EXTENSION :

CONTENU DES RÉFRIGÉRATEURS ET CONGÉLATEURS
SMACL Assurances étend sa garantie aux pertes et dommages subis par les denrées périssables conservées dans les réfrigérateurs et congélateurs et résultant de l'arrêt accidentel de la production de froid.

EXCLUSIONS :

Restent exclus de la garantie de la société les dommages ou les pertes :

- consécutifs à une grève ou au fait de l'assuré ;
- résultant d'une utilisation non conforme aux instructions du fabricant ;
- touchant le contenu des appareils de construction artisanale ou de marque si l'âge des moteurs et compresseurs est supérieur à dix ans.

ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

1. **L'INCENDIE**, c'est-à-dire toute combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal, ainsi que les dégagements de fumées en résultant.
2. **L'EXPLOSION** et l'implosion de toute nature, dues à la pression ou dépression de gaz ou de vapeur.
3. **LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE** sur les biens assurés.
4. **L'ÉLECTRICITÉ**, c'est-à-dire les dommages matériels causés aux appareils électriques et électroniques de toute nature, aux canalisations électriques enterrées ou non, résultant soit de leur fonctionnement normal ou anormal, soit de l'action directe ou indirecte de l'électricité atmosphérique ou canalisée.

Sont exclus les dommages aux fusibles, résistances chauffantes, lampes, tubes électroniques, ainsi que les dommages dus à l'usure, au bris ou au fonctionnement mécanique de l'objet sinistré.

5. LA CHUTE D'AÉRONEFES, ou d'objets tombant de ceux-ci, ainsi que l'onde de choc provoquée par ces appareils et objets en vitesse supersonique.

6. LE CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE IDENTIFIÉ, à la condition que le véhicule n'appartienne pas à l'assuré ou ne soit pas conduit par l'un de ses représentants ou l'un de ses membres ou bénéficiaires.

7. LES FUMÉES dues à une défectuosité soudaine et imprévisible d'un appareil de chauffage ou de cuisine.

8. LA TEMPÊTE, LA GRÊLE, LE POIDS DE LA NEIGE, c'est-à-dire les dommages causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- de la grêle sur les toitures ;
- du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ;

Et lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent dans le voisinage des biens sinistrés, un certain nombre de bâtiments dont la construction ou la couverture sont de qualité semblable à celle des bâtiments assurés.

- de la pluie, neige ou grêle pénétrant à l'intérieur du bâtiment assuré, à la condition que ces éléments aient provoqué la destruction partielle ou totale de ce bâtiment et qu'ils soient survenus dans les 72 heures suivant cet événement.

Sont également assurés les volets et persiennes, gouttières et chéneaux, antennes, panneaux solaires, éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) endommagés ou détruits simultanément à la partie du bâtiment sur laquelle ils sont fixés.

Sont considérés comme constituant un seul et même événement les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

SONT EXCLUS de cette garantie :

- Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;
- Les bulles et structures gonflables, pour les seules conséquences de la grêle et du poids de la neige,
- Les bâtiments clos au moyen de bâches, pour les seules conséquences de la grêle et du poids de la neige, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par SMACL Assurances et si le nouveau sinistre survient dans les quinze jours suivant le premier ;
- Les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matières plastiques, toile ou papier goudronné, pour les seules conséquences de la grêle et du poids de la neige. Toutefois, restent couverts, au titre de la présente garantie, les dommages aux bâtiments et à leur contenu, occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures, dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus ;
- Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, tant avant qu'après sinistre (sauf cas de force majeure).

9. LES DÉGÂTS DES EAUX, c'est-à-dire les dommages causés par :

- les fuites, ruptures ou débordements ;
- des conduites d'adduction, de distribution ou d'évacuation d'eau ou autres liquides ;
- des installations de chauffage ;
- des appareils à effet d'eau, exclusivement lorsque ces conduites installations ou appareils sont situés à l'intérieur du bâtiment assuré, dans sa maçonnerie ou sous son emprise ;
- des chéneaux et gouttières ;
- les pénétrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle ;
- les débordements, renversements et ruptures de récipients de toute nature ;
- les entrées d'eau ou les infiltrations accidentelles par des ouvertures, telles que baies, portes et fenêtres, normalement fermées, ou par des gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumée ;
- les engorgements et refoulements d'égouts.

La garantie s'étend :

- au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage assuré, ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux ;
- aux dommages causés par le gel, aux conduites, appareils et installations hydrauliques ou de chauffage situés uniquement à l'intérieur des locaux entièrement clos et couverts.

SONT EXCLUS de cette garantie :

- les dégâts occasionnés par :
 - les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, même en cas d'orage ;
 - les inondations, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau ;
- les pertes d'eau ;
- les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés ;
- les frais nécessités par les opérations de réparation ou de remplacement des toitures et ciels vitrés, des conduites et appareils à effet d'eau.

10. LE VOL ET LES ACTES DE VANDALISME,

sont assurées les conséquences de vol et tentative de vol commis à l'intérieur des bâtiments assurés dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction, escalade ou usage de fausses clés ;
- sans effraction, s'il est établi que le voleur s'est introduit ou maintenu clandestinement dans les lieux ;
- avec menaces ou violences sur les personnes ;
- pendant un incendie.

Sont également couverts les actes de vandalisme perpétrés dans les locaux assurés dans les mêmes circonstances que celles énoncées ci-dessus.

EXCLUSION : sont exclus les vols ou actes de vandalisme commis dans les bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés.

EXTENSION : La garantie est étendue aux frais de remplacement des serrures des bâtiments assurés, rendus nécessaires à la suite du vol des clés de ces serrures, survenu :

- soit à l'intérieur desdits bâtiments assurés, dans les conditions définies ci-dessus ;
- soit avec menaces ou violences sur une personne détentrice autorisée desdites clés.

11. LE BRIS DES GLACES,

sont garantis les dommages aux vitres, vitrages des baies et fenêtres, aux parois vitrées intérieures et portes, aux vitraux, aux glaces et miroirs fixés aux murs.

EXCLUSIONS : Ne sont pas garantis :

- les toitures vitrées, parois et façades en produits verriers d'une surface supérieure à 10 m² d'un seul tenant, les vérandas, serres et verrières ;
- les bris survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les objets assurés ;
- les rayures, les ébréchantures ou écaillures, les bris dus au défaut d'entretien des encadrements, enchâssements ou soubassements.

12. LES CATASTROPHES NATURELLES, c'est-à-dire, au sens de l'article L 125-1 du Code, les dommages matériels directs aux biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie est subordonnée à la constatation de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

13. LES ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME, sont assurés les dommages aux biens immobiliers de personne morale souscriptrice, résultant d'attentats et actes de vandalisme consécutifs, d'émeutes et mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, au sens des articles L.126.2, R.126.1 et R.126-2 du Code des Assurances.

RESPONSABILITÉS À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, VOISINS ET TIERS

La garantie de SMAACL Assurances porte également sur les responsabilités définies ci-après, pouvant incomber à la personne morale souscriptrice en raison des dommages matériels d'incendie et d'explosion survenant dans les locaux et immeubles dont la personne morale souscriptrice est propriétaire, locataire ou occupante à titre gratuit (occupation permanente) :

1. RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE ASSURÉE LOCATAIRE OU OCCUPANTE À L'ÉGARD DES PROPRIÉTAIRES,

c'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à la personne morale souscriptrice, par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont elle est locataire ou occupante. Cette garantie est étendue aux dommages consécutifs aux dégâts des eaux, aux bris de glaces, ainsi qu'aux détériorations immobilières consécutives à un vol ou à sa tentative et pouvant engager la responsabilité de l'association à l'égard des propriétaires.

2. RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE ASSURÉE PROPRIÉTAIRE À L'ÉGARD DES LOCATAIRES,

c'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à la personne morale souscriptrice, par application des articles 1719 à 1721 du Code civil, en raison des dommages causés aux locataires ou occupants des locaux dont elle est propriétaire.

3. RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE ASSURÉE PROPRIÉTAIRE OU LOCATAIRE À L'ÉGARD DES VOISINS ET DES TIERS,

c'est-à-dire la responsabilité pouvant incomber à la personne morale souscriptrice, par application des articles 1382 à 1386 du Code civil, en raison des dommages causés aux voisins des locaux dont elle est propriétaire, locataire ou occupante, ainsi qu'aux tiers en général.

FRAIS ET PERTES ANNEXES :

L'intervention de SMAACL Assurances est étendue aux frais et pertes définis ci-après, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

1. FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE REMPLACEMENT, frais de garde-meubles, de déplacement et de réinstallation des biens mobiliers, pour effectuer la remise en état des locaux sinistrés.

2. FRAIS DE DÉMOLITION ET DE DÉBLAIS, frais d'enlèvement et de transport des décombres nécessités pour la remise en état du bâtiment sinistré.

3. FRAIS DE MISE EN CONFORMITÉ du bâtiment sinistré avec la réglementation en vigueur au jour du sinistre.

4. PERTE DES AMÉNAGEMENTS, préjudice subi par la personne morale souscriptrice ayant réalisé à ses frais des aménagements immobiliers et mobiliers tels que revêtements de sols, de murs, de plafonds, installation privée de chauffage, et qui sont devenus la propriété du bailleur suite au sinistre.

5. HONORAIRES D'EXPERT D'ASSURÉ, le remboursement des honoraires d'expert choisi par l'assuré est garanti selon les dispositions du barème ci-dessous :

| Tranche | Montant de l'indemnité en € | Taux limite de remboursement des honoraires d'expert d'assuré |
|--------------------------|-----------------------------|---|
| 1 ^{ère} tranche | Jusqu'à 38 000 € | 4,50 % |
| 2 ^{ème} tranche | De 38 000 à 380 000 € | 4,50 % sur 38 000 € + 1% sur le surplus |
| 3 ^{ème} tranche | De 380 000 à 1 520 000 € | 1,35 % sur 380 000 € + 0,50% sur le surplus |
| 4 ^{ème} tranche | De 1 520 000 à 15 200 000 € | 0,71 % sur 1 520 000 € + 0,10% sur le surplus |
| 5 ^{ème} tranche | Supérieur à 15 200 000 € | 0,16 % sur 15 200 000 € + 0,06% sur le surplus |

ESTIMATION DES DOMMAGES :

• **Pour les biens immobiliers :**
 ✓ À concurrence de leur valeur de reconstruction au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.

• **L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :**

- ✓ que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
- ✓ que la reconstruction soit effectuée, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre, et que le bâtiment soit reconstruit sur l'emplacement de celui sinistré sans modification importante de sa destination initiale.

À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

• **Pour les meubles meublants :**

- ✓ À concurrence de leur valeur de remplacement au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.

✓ L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :

- que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
- que le remplacement soit effectué, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre.

À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

• **Pour les biens mobiliers autres que meubles meublants :**
 ✓ à concurrence de leur valeur d'usage.

- ✓ Pour ces biens, la vétusté est estimée forfaitairement à 10% par an ou fraction d'année, avec un maximum de 80%.

Aucune indemnité n'est versée pour les biens âgés de 15 ans et plus au jour du sinistre.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

| MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE | FRANCHISES |
|--|--|
| ASSURANCE DES LOCAUX PERMANENTS | 150 € Catastrophes naturelles : Franchise réglementaire |
| À concurrence des dommages et dans la limite de..... 15 000 000 € | |
| LIMITATIONS PARTICULIÈRES | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Dommages de vol et de vandalisme..... 200 000 € - Conséquences du vol des clés..... 10 000 € - Frais de recherché de fuites..... 10 000 € - Gel des conduites..... 10 000 € - Frais de recherche des fuites..... 2 000 € - Frais de reconstitution des documents et archives..... 10 000 € | |
| FRAIS ET PERTES ANNEXES | 150 € Catastrophes naturelles : Franchise réglementaire |
| <ul style="list-style-type: none"> - Frais de déplacement et remplacement à concurrence de leur montant - Frais de clôture provisoire à concurrence de leur montant - Frais de démolition et de déblais à concurrence de leur montant - Frais de mise en conformité..... 2% du montant de l'indemnité - Perte des aménagements à concurrence de leur montant - Privation de jouissance à concurrence de la valeur locative annuelle du bâtiment sinistré - Perte de loyers à concurrence de la valeur locative annuelle du bâtiment sinistré - Pertes indirectes..... sur justificatifs et dans la limite de 10% du montant réel H.T. des travaux de réparation des dommages consécutifs au sinistre - Assurance "Dommages Ouvrage" à concurrence du montant de la cotisation | |
| RESPONSABILITÉS | |
| <ul style="list-style-type: none"> - Responsabilité de la personne morale souscriptrice locataire ou occupante à l'égard des propriétaires - Responsabilité de la personne morale souscriptrice propriétaire à l'égard des locataires - Responsabilité de la personne morale souscriptrice propriétaire ou locataire à l'égard des voisins et des tiers <div style="text-align: right; margin-top: 5px;">} 15 000 000 €</div> | |
| DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS | 150 € Catastrophes naturelles : Franchise réglementaire |
| <ul style="list-style-type: none"> À concurrence des dommages Archives et documents 5 000 € Contenu des réfrigérateurs et congélateurs 1 500 € Objets de valeur 10 000 € <p style="text-align: center; margin-top: 5px;"><i>avec un maximum de 5 000 € par objet</i></p> | |

DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS

(à ne souscrire qu'en l'absence de garantie locaux permanents)

OBJET DU CONTRAT

La garantie a pour objet d'indemniser l'assuré dont les biens mobiliers ont été détériorés ou détruits à la suite d'un événement dommageable garanti.

ÉVÉNEMENTS DOMMAGEABLES GARANTIS

Les biens mobiliers sont couverts au titre des événements définis ci-dessus concernant la garantie «dommages aux biens immobiliers et mobiliers : assurance des locaux permanents».

BIENS ASSURÉS

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

Les biens meubles, c'est-à-dire :

- **le mobilier, les meubles meublants** (art. 534 du Code civil) ;
 - le matériel et les équipements servant à l'exercice des activités de la personne morale souscriptrice ;
 - les équipements bureautiques, informatiques fixes, téléphoniques ;
 - les stocks, fournitures, approvisionnements ;
 - les archives et documents ;
 - les objets de valeur, soit :
 - ✓ les bijoux, pierres précieuses et perles fines, orfèvrerie et argenterie, objets en matières précieuses ou métaux précieux ;
 - ✓ les fourrures et dentelles, les étoffes anciennes ;
 - ✓ s'ils ont une valeur unitaire égale ou supérieure à 1 500 € : les livres, manuscrits et autographes ;
 - ✓ médailles, instruments de musique et scientifiques ainsi que les tapisseries ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 2 000 € ;
 - ✓ les collections autres que de timbres et numismatiques ayant une valeur globale égale ou supérieure à 1 500 € ;
 - ✓ les tableaux, dessins, estampes, gravures, sculptures et autres objets d'art ;
 - ✓ les autres objets mobiliers ayant une valeur unitaire égale ou supérieure à 7 500 € ou s'ils constituent un ensemble, une valeur globale égale ou supérieure à 20 000 €.

Appartenant à la personne morale souscriptrice ou confiés à elle pour son usage exclusif.

Les biens ci-dessus sont assurés dès lors qu'ils se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment clos et couvert.

EXCLUSIONS :

Ne sont pas considérés comme biens assurés :

- les espèces monnayées, les chèques, cartes de crédit, timbres et vignettes, titres de transport ;
- Les armes et munitions ;
- les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques, les embarcations de toute nature, les engins aériens ;
- les arbres, plantations et végétaux.

EXTENSION CONTENU DES RÉFRIGÉRATEURS ET CONGÉLATEURS

SMACL Assurances étend sa garantie aux pertes et dommages subis par les denrées périssables conservées dans les réfrigérateurs et congélateurs et résultant de l'arrêt accidentel de la production de froid.

EXCLUSIONS : Restent exclus de la garantie de la société les dommages ou les pertes :

- consécutifs à une grève ou au fait de l'assuré ;
- résultant d'une utilisation non conforme aux instructions du fabricant ;
- touchant le contenu des appareils de construction artisanale ou de marque si l'âge des moteurs et compresseurs est supérieur à dix ans.

ESTIMATION DES DOMMAGES

• Pour les meubles meublants :

- à concurrence de leur valeur de remplacement au prix du neuf s'ils sont entièrement détruits, et à concurrence du montant des réparations s'ils ne sont que partiellement endommagés.

L'indemnité en valeur à neuf est versée à la double condition :

- ✓ que les biens ne soient pas affectés d'une vétusté supérieure au tiers de leur valeur à neuf ;
- ✓ que le remplacement soit effectué, sauf cas de force majeure, dans les deux ans à partir du sinistre.

À défaut de l'une ou l'autre de ces conditions, l'indemnité est versée à concurrence de la valeur d'usage des biens sinistrés.

• Pour les biens mobiliers autres que meubles meublants :

- à concurrence de leur valeur d'usage ;
Pour ces biens, la vétusté est estimée forfaitairement à 10 % par an ou fraction d'année, avec un maximum de 80 % ;
Aucune indemnité n'est versée pour les biens âgés de 15 ans et plus au jour du sinistre.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE | FRANCHISES |
|---|---|
| DOMMAGES AUX BIENS MOBILIERS | 100 € Catastrophes naturelles : franchise réglementaire |
| À concurrence des dommages et dans la limite du capital souscrit (maxi : 200 000€) 15 000 000 € | |
| LIMITATIONS PARTICULIÈRES | |
| À concurrence des dommages et dans la limite du capital souscrit (maxi : 200 000 €) | |
| - Archives et documents 5 000 € | |
| - Contenu des réfrigérateurs et congélateurs 1 500 € | |
| - Objets de valeur 10 000 € avec un maximum de 5 000 € par objet | |

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir, d'une part, les frais de réparation ou de remplacement du matériel informatique endommagé ou détruit, et d'autre part, les frais de reconstitution des médias ainsi que les frais supplémentaires engagés pendant la durée d'indisponibilité.

BIENS ASSURÉS

Par matériel informatique assuré, il faut entendre l'ensemble des équipements de traitement de l'information : le matériel informatique fixe ou portable propriété de la personne morale souscriptrice (dont l'unité centrale, les unités de contrôle et leurs périphériques, les systèmes d'exploitation et les supports informatiques).

**ÉTENDUE DE L'ASSURANCE
DOMMAGES AU MATÉRIEL INFORMATIQUE**

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par les matériels et équipements informatiques, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours des opérations de démontage, manutention et remontage sur le lieu normal d'exploitation, et pour le matériel informatique portable, en tous lieux.

- EXCLUSIONS : sont exclus de la garantie :**
- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
 - les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température, à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
 - les dommages résultant d'une installation ou exploitation non conforme aux normes des fabricants ;
 - les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien.

**MONTANT DE LA GARANTIE
ET ESTIMATION DES DOMMAGES**

Dans la limite de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés pour les matériels, l'indemnité due par la société sera égale aux frais de réparation des matériels endommagés et, en cas de sinistre survenant dans les 36 premiers mois de leur mise en service, à la valeur de remplacement à neuf des matériels détruits. Pour les matériels entrant dans leur 4ème année de fonctionnement, l'indemnité sera égale à leur valeur d'usage, avec une vétusté maximum fixée à 80%.

FRAIS DE RECONSTITUTION DES MÉDIAS

La société garantit le remboursement des frais de reconstitution des informations stockées sur les supports lorsque ceux-ci sont détruits à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie Dommages au matériel informatique.

Lorsque le matériel sinistré n'est plus fabriqué ou n'est plus disponible sur le marché, la société garantit les frais d'adaptation ou de reconversion des logiciels de base à un nouvel équipement de performances équivalentes.

- EXCLUSIONS : sont exclus de la garantie :**
- les médias qui ne pourraient être reconstitués par suite de la disparition pour quelque cause que ce soit des informations de base nécessaires ;
 - les pertes ou dommages provenant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines ;
 - les pertes ou dommages résultant d'infections informatiques (virus).

**MONTANT DE LA GARANTIE
ET ESTIMATION DES DOMMAGES**

La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80% de la valeur des capitaux assurés. Le paiement de l'indemnité sera subordonné à la présentation des pièces justificatives des frais qui auront été engagés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du sinistre.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION

- La société garantit le remboursement des frais supplémentaires exposés pour continuer à effectuer le traitement des informations pendant la période de rétablissement, à la suite d'un sinistre ayant entraîné l'intervention de la garantie Dommages au matériel informatique.
- Pour l'application de la présente garantie, on entend par :
 - frais supplémentaires : la différence entre le coût total du traitement informatique de l'assuré après un sinistre et celui du traitement informatique qui aurait été normalement supporté en l'absence de survenance du sinistre.
 - période de rétablissement : la période commençant à la date du sinistre et s'achevant à la date de réparation ou de remplacement et de remise en route des matériels assurés dans des conditions normales de diligence

- EXCLUSIONS : sont exclus de la garantie :**
- les dépenses engagées pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous biens matériels ;
 - les pertes d'exploitation résultant d'une réduction de l'activité de l'assuré ;
 - les frais supplémentaires, conséquence de la carence des fournitures de courant électrique ;
 - les pertes ou dommages résultant d'infections informatiques (virus).

**MONTANT DE LA GARANTIE
ET ESTIMATION DES DOMMAGES**

La garantie de la société s'exerce à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80% de la valeur des capitaux assurés. Le paiement de l'indemnité sera subordonné à la présentation des pièces justificatives des frais qui auront été engagés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la survenance du sinistre.

**MONTANTS DES GARANTIES
ET DES FRANCHISES**

| MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE | FRANCHISES |
|---|--|
| TOUS RISQUES INFORMATIQUE | |
| - Dommages matériels : dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 30 000 €) | |
| - Frais de reconstitution des médias : à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés. | |
| - Frais supplémentaires d'exploitation : à concurrence du montant des frais réellement engagés sans toutefois pouvoir excéder une somme égale à 80 % de la valeur indexée au jour du sinistre des capitaux assurés. | 50 € Catastrophes naturelles : franchise réglementaire |

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement du matériel bureautique (hors informatique) et téléphonique fixe appartenant à la personne morale souscriptrice et qui sont endommagés ou détruits.

ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

La garantie s'applique à tout bris, destruction d'origine accidentelle, et résultant directement :

- de causes internes : défaut de conception ou de matière, vice de construction ;
- de causes externes : choc, heurt, obstruction ou pénétration de corps étrangers, contacts avec des liquides ou gaz ;
- d'incidents d'exploitation : dérèglement, grippage, desserrage de pièces, chutes, vibrations, surtension, force centrifuge, tension anormale, échauffement mécanique, fatigue moléculaire, coup de bélier, coup d'eau, choc thermique, défaillance des systèmes de régulation, de contrôle, de sécurité ;
- de causes humaines : fausse manœuvre, maladresse, négligence, inexpérience, malveillance des préposés de l'assuré ou des tiers ;
- des effets du courant électrique : surtension ou chute de tension, court-circuit, formation d'arc, défaillance d'isolement, effets indirects de l'électricité atmosphérique ;
- des phénomènes naturels : tempête, grêle, gel, pluies torrentielles.

EXCLUSIONS :

sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant de l'usure normale et prolongée des biens assurés ;
- les dommages causés par la sécheresse ou l'humidité, par un excès de température, à moins que ces événements ne résultent directement d'un dommage matériel garanti ;
- les dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance et d'entretien ;
- les dommages aux parties non métalliques des biens assurés sauf si ces dommages sont la conséquence ou accompagnent la destruction ou détérioration d'autres parties de ces mêmes biens ;
- les dommages survenus sur le bien sinistré lorsque celui-ci est maintenu ou remis en service avant l'exécution complète et définitive des réparations ;
- les dommages causés par un incendie, une explosion, la chute de la foudre ;

Restent toutefois garantis les dommages aux parties électriques ou électroniques des biens assurés résultant :

- d'un incendie ou d'une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets ;
- d'un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris la chute de la foudre ou l'influence de l'électricité atmosphérique ;
- les disparitions, détournements et vols ;
- les dommages aux socles et fondations sur lesquels sont placés les équipements fixes ;
- les dommages indirects, notamment la privation de jouissance, le chômage, les pertes d'exploitation.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE | FRANCHISES |
|--|--|
| TOUS RISQUES MATÉRIEL BUREAUTIQUE | 50 € Catastrophes naturelles : franchise réglementaire |
| - Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 30 000 €) | |

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

Dans la limite de la valeur des capitaux assurés, l'indemnité due par SMACL Assurances s'exercera à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

OBJET DE L'ASSURANCE

La présente assurance a pour objet de garantir les frais de réparation ou de remplacement du matériel des stands de tir, lanceurs et rameneurs de cible appartenant à la personne morale souscriptrice et qui sont endommagés ou détruits.

ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Sont garantis tous dommages matériels directs subis par le matériel des stands de tir, lanceurs et rameneurs de cible, y compris en cours de transport, ainsi que les dommages survenus au cours des entraînements, cours, compétitions organisés par la personne morale souscriptrice, et ce en tout lieu.

EXCLUSIONS :

outre les exclusions générales communes à toutes les garanties, sont exclus de la garantie :

- les dommages et les frais afférents à des parties de machines atteintes par :
 - soit l'usure, quel qu'en soit le caractère et notamment mécanique, thermique ou chimique ;
 - soit l'action progressive et/ou continue de l'exploitation, du simple usage ou d'agents destructeurs, et ce quelles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation, telles que oxydations, dépôts de rouille, de boue, entartrages, corrosions, fatigue d'origine quelconque.

Ne sont toutefois pas visés par la présente exclusion, ceux de ces dommages dont la cause et la manifestation pourront être considérées comme simultanées.

- les frais exposés à l'occasion d'un simple dérangement mécanique ou électrique, d'un défaut de réglage et, plus généralement, de tout acte d'entretien ;
- les crevasses, fissures, tâches, rayures, écailllements ou égratignures subis par les objets assurés ;
- les dommages résultant d'accidents survenant au cours de montages ou de démontages effectués, soit avant la mise en exploitation de l'appareil ou de l'installation, soit lorsque l'installation ou l'appareil n'est plus sous la garde de l'assuré ou de ses préposés ;
- les dommages survenant du fait de l'utilisation des biens assurés avant leur remise en état définitive, alors que l'assuré a connaissance d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, ou d'un dommage (garanti ou non) ;
- les dommages résultant de réparations provisoires (ou de fortune) qui ne seraient pas effectuées par le constructeur ou par l'un de ses représentants autorisés ;
- Les dommages ayant pour origine l'utilisation ou la simple expérimentation sur un appareil, de pièces ou accessoires non agréés par le constructeur de cet appareil ;
- Les frais relatifs à des travaux d'amélioration ou de protection de l'installation, même s'il s'agit de mesures exigées par SMACL Assurances ;
- Les dommages dus à un fait générateur qui existait lors de la souscription du contrat, et dont l'assuré avait connaissance ;
- Les conséquences de contraventions de douane ou autres, de confiscations, de saisies ou de mises sous séquestre ;
- Les dommages et frais occasionnés directement ou indirectement par le remplacement des pièces nécessitant un remplacement périodique telles que courroies, câbles, lampes, fluides de toutes natures ;

- Les dommages résultant d'un emballage défectueux ;
- La disparition de la chose assurée n'ayant pas fait l'objet d'un dépôt de plainte.

Le récépissé du dépôt de plainte devra être remis à SMACL Assurances pour l'application de la garantie.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| MONTANTS DES GARANTIES (non indexés) PAR SINISTRE | FRANCHISES |
|---|---|
| TOUS RISQUES MATÉRIEL DES STANDS DE TIR, LANCEURS, RAMENEURS DE CIBLES | 75 € Catastrophes naturelles : franchise réglementaire |
| Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (maxi : 100 000 €) | |

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

Dans la limite de la valeur des capitaux assurés, l'indemnité due par SMACL Assurances s'exercera à concurrence du montant des frais de réparation ou de remplacement du matériel sinistré limité à la valeur d'achat d'un matériel identique à l'état neuf (majoré des frais d'emballage et de transport), et sous déduction du montant de la vétusté définie à dire d'expert.

ASSURÉ

La personne morale souscriptrice pour le compte de ses licenciés ou pour son propre compte.

BIENS ASSURÉS

Les armes désignées au contrat, destinées à la pratique du tir sportif, et leurs accessoires non dissociables appartenant à la personne morale souscriptrice ou à ses licenciés

OBJET DE LA GARANTIE

La garantie s'applique, sous réserve des exclusions prévues à l'article 5 ci-après, à tout bris, destruction, perte, d'origine accidentelle(*), et au vol des objets assurés.

(* accident :

tout évènement soudain, imprévu, extérieur à la chose assurée.

ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances est acquise à l'assuré en France métropolitaine et dans les départements et régions d'outre-mer.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- à l'ensemble des pays de l'Union européenne et des états frontaliers de la France métropolitaine;
- au monde entier pour les séjours d'une durée n'excédant pas trente jours consécutifs.

EXCLUSIONS

Sont exclus :

- les armes ;
- dont la détention est prohibée ;
- neutralisées ;
- dont le certificat de détention du propriétaire n'est pas à jour ;
- dont le propriétaire n'est pas titulaire d'une licence FFTir en cours de validité ;
- les dommages résultant de la confiscation ou de la détérioration des armes par la douane ou toutes autorités publiques ;
- les dommages causés lors de la sollicitation importante de l'arme pendant une compétition ou un entraînement ;
- les dommages immatériels consécutifs causés par la perte ou le bris de l'arme, notamment la privation de jouissance ;
- les dommages et les frais afférents à des parties du matériel atteintes par :
 - l'usure, quel qu'en soit le caractère ;
 - l'action progressive et/ou continue de l'exploitation, du simple usage ou d'agents destructeurs, et ce quelles qu'en soient la cause, l'origine ou la manifestation, (oxydations, dépôts de rouille, de boue, entartrages, corrosions, fatigues d'origine quelconque) ;
 - les rayures, fissures, égratignures ou écailllements ;
 - les rongeurs et parasites ;

Ne sont toutefois pas visés par la présente exclusion, ceux de ces dommages dont la cause et la manifestation pourront être considérées comme simultanées.

- les dommages résultant de vices, défauts connus de l'assuré ;
- les dommages résultant d'une modification de la température (sauf si cette dernière est la conséquence d'un incendie ou d'une explosion), de l'humidité, de la sécheresse ;
- les vols commis lorsque les armes se trouvent sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à disposition de plusieurs occupants ;

- les vols commis dans les véhicules :
 - entre 21 heures et 7 heures du matin et stationnés sur la voie publique ;
 - lorsque le déplacement n'est pas en lien avec les activités de tir ;
 - sans effraction ;
 - sans menace ou violence à l'encontre de son propriétaire ou gardien ;
- les détournements commis par les personnes auxquelles les armes sont prêtées, confiées ou louées ;
- les dommages provenant de modification, réglage, réparation ou nettoyage effectué par les armuriers, vendeurs et constructeurs ;
- les événements couverts au titre du contrat Multirisques Habitation des licenciés ;
- les pertes et dommages relevant des garanties dont l'assuré pourrait se prévaloir au titre de la garantie du constructeur, du vendeur, ou au titre des contrats de location, de maintenance ou d'entretien.

MONTANTS DES GARANTIES ET DES FRANCHISES

| MONTANTS DES GARANTIES (non indexées) PAR SINISTRE | FRANCHISES |
|--|---|
| TOUS RISQUES ARMES | 90 € |
| - Dans la limite de la valeur des capitaux assurés (avec un maximum de 2 500 € par arme) | Catastrophes naturelles : franchise réglementaire |

MONTANT DE LA GARANTIE ET ESTIMATION DES DOMMAGES

L'indemnité due par SMACL Assurances sera égale :

- en cas de sinistre partiel au montant des frais de réparation ou de remplacement des objets endommagés ou détruits ;
- en cas de sinistre total à la valeur d'usage des objets majorée du tiers de leur valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre.

OBJET DE LA GARANTIE

Vol à l'intérieur des bâtiments assurés des armes et munitions en coffre et armoire forte appartenant à la personne morale souscriptrice ou confiés à elle.

MONTANTS DE GARANTIE

ARMOIRES FORTES ET COFFRES FORTS : NORME EN 14450 :

Classes S1 et S2 : limitées à 2 500 € de contenu assurable.

COFFRES FORTS, CHAMBRES FORTES, ET COFFRES DE DÉPOT : NORME EN-1143-1

Classe 0E : 8 000 € de contenu assurable.

Classe 1E : 25 000 € de contenu assurable.

Classe 1IE : 35 000 € de contenu assurable.

Aucune franchise ne sera appliquée au contrat.

ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Cette garantie s'exerce :

- sur les armes et munitions à concurrence de la somme mentionnée au contrat ;
- lorsqu'il y a enlèvement ou effraction du coffre-fort commis par une personne ayant pénétré dans les bâtiments dans les conditions définies dans la garantie «vol» du contrat dommages aux biens immobiliers.

Cette garantie s'étend :

- au vol commis par agression, meurtre, tentative de meurtre, menaces ou violences dûment établies, perpétrés sur des personnes présentes dans les locaux, par des tiers ou des préposés de l'assuré, y compris lorsque les valeurs assurées sont, pour les besoins du service, sorties momentanément du coffre-fort mais conservées dans la pièce où celui-ci est situé ;
- au vol ou détérioration du coffre-fort résultant du fait des voleurs ;
- aux dommages d'incendie, d'explosions, de chute de la foudre et de tempête pouvant atteindre les valeurs assurées ;
- aux dommages consécutifs à un attentat ou à une catastrophe naturelle.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

Sous peine de non garantie, la personne morale souscriptrice est tenue, en ce qui concerne :

- **les locaux** : d'utiliser tous les moyens de fermeture et de protection en dehors des jours et heures de travail ou de service.
- **les coffres forts et armoires fortes** :
 - d'être conformes à la norme EN 1143-1 ou EN-14450 en terme de niveau de protection et de valeur assurable (et sous réserve des sous limitations exigées par SMACL Assurances) ;
 - de les fermer au moyen de tous les dispositifs prévus par le constructeur et notamment de fermer la serrure par le nombre de tours de clef voulus et de brouiller la combinaison ;
 - d'être scellés au mur ou au sol si son poids est inférieur à une tonne.

INOCCUPATION DES LOCAUX

Les garanties de la présente extension sont suspendues de plein droit en cas d'inoccupation selon les dispositions suivantes :

- lorsque les locaux renfermant les biens assurés restent fermés pendant le jour sans être habités ou occupés par un gardien pendant la nuit durant plus de 45 jours (en une ou plusieurs périodes dans une même année d'assurance), la suspension est effective du 46^{ème} jour jusqu'à la fin de l'année d'assurance en cours tant que cette situation n'est pas modifiée ;

- les périodes d'occupation ou d'ouverture de 3 jours au plus n'interrompent pas l'inoccupation ;
- les absences ou fermetures n'excédant pas 3 jours consécutifs n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l'inoccupation.

EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues au contrat Dommages aux Biens immobiliers sont toujours exclus de la présente garantie :

- **les vols commis avec usage des clefs du coffre-fort, lorsqu'en dehors des heures de travail, ces clefs ont été laissées dans la pièce à l'intérieur de laquelle il se trouve, même si celles-ci ont été déposées dans un meuble fermé à clef ou en coffre-fort ;**
- **les vols intentionnellement causés ou provoqués par la personne morale souscriptrice ou avec sa complicité ;**
- **les vols commis, par les employés ou autres personnes aux gages de la personne morale souscriptrice avec effraction des coffres forts pendant les heures de travail ou de service ;**
- **les vols constatés, après l'évacuation de l'immeuble où se trouve le coffre-fort assuré, ordonnée par les autorités civiles ou militaires ;**
- **le vol des armes et munitions placées dans les enceintes situées au-dessus ou au-dessous du coffre-fort mais ne faisant pas partie intégrante de celui-ci ;**

INDEMNISATION

L'indemnité à la charge de SMACL Assurances sera déterminée sur la base des registres, factures ou toutes pièces permettant de justifier du montant du préjudice subi lors du sinistre.

Elle ne pourra en tout état de cause, excéder, le montant figurant au contrat.

ART. 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet :

- de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article L.211.1 du Code,
- d'indemniser l'assuré pour le préjudice qu'il subit du fait d'un dommage atteignant le véhicule assuré ;
- d'indemniser le conducteur autorisé du véhicule assuré selon les dispositions prévues ci-après.

ART. 2 - ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

La garantie de SMACL Assurances s'exerce en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer. Sauf pour le risque «défense et recours» (article 4 ci-après) elle est étendue aux pays désignés à l'article L 211.4 du Code, ainsi que dans les pays dont le nom n'a pas été rayé au verso de la carte internationale d'assurance dite «carte verte» délivrée par SMACL Assurances.

ART. 3 - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

On entend par

• ASSURÉ :

- ✓ Pour l'assurance obligatoire de responsabilité civile et pour la garantie «défense et recours», la personne morale propriétaire du véhicule assuré, les personnes transportées à titre gratuit dans ce véhicule et toute personne ayant, avec l'autorisation de la personne morale, la garde ou la conduite du véhicule, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente et du contrôle de l'automobile.**
- ✓ Pour l'assurance facultative des dommages subis par le véhicule assuré, (article 7 ci-après), la personne morale propriétaire dudit véhicule.
- ✓ Pour le contenu du véhicule (article 7-2-4 ci-après), la personne morale souscriptrice propriétaire et les personnes transportées à titre gratuit.

• VÉHICULE ASSURÉ

- ✓ Tout véhicule terrestre à moteur.
- ✓ Toute remorque ou semi-remorque construite en vue d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses. Il est précisé que les remorques dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 750 kg sont garanties sans déclaration préalable pour l'assurance obligatoire exclusivement.
- ✓ Tout appareil terrestre attelé à un véhicule terrestre à moteur.

• FORMULES DE GARANTIES

- ✓ **Formule 1** : responsabilité civile + défense pénale et recours + garantie du conducteur + Assistance 0 Km en cas de panne ou d'accident.
- ✓ **Formule 2** : Formule 1 + vol, incendie, bris de glace, événements climatiques, catastrophes naturelles et attentats.
- ✓ **Formule 3** : Formule 2 + dommages causés par accidents/dégradations.

• OPTIONS D'ORIGINE

Les aménagements et équipements prévus au catalogue du constructeur et livrés avec le véhicule.

• ACCESSOIRES ET AMÉNAGEMENTS

Accessoires : tous les éléments d'enjolivement ou d'amélioration fixes ou mobiles montés sur les véhicules ne faisant pas corps avec celui-ci et pouvant en être soustraits sans détérioration essentielle de celui-ci et non livrés par le constructeur.

Aménagements : toutes modifications et transformations réalisées dans ou sur un véhicule en vue de son adaptation à une utilisation particulière et non livrées par le constructeur du véhicule.

ART. 4 - RESPONSABILITÉ CIVILE

4.1. - NATURE DE LA GARANTIE

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par l'article L.211.1 du Code et s'exerce dans les conditions définies par ledit Code, notamment dans ses articles L.211.4 à L.211.8 et R.211.2 à R.211.5 et R.211.7.

Extensions de garantie :

La garantie de SMACL Assurances est étendue :

- En cas de prêt du véhicule assuré, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien dudit véhicule ;
- En cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.

4.2. - MONTANTS DE LA GARANTIE

- Pour les dommages corporels, la garantie de SMACL Assurances s'exerce sans limitation de somme.
- Pour les dommages matériels, la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence de 100 000 000 € non indexés par sinistre.

4.3. - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES

A LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Outre les exclusions prévues à l'article 8 ci-après, SMACL Assurances ne garantit pas les dommages subis par :

- La personne conduisant le véhicule, **sauf application des dispositions du 4.1 extensions de garanties ci-dessus.**
- Une personne salariée ou travaillant pour un employeur à l'occasion d'un accident du travail.
- Les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre. Toutefois, restent assurées les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'assuré du fait des dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule est garé.
- Les marchandises et objets transportés.
- Les personnes transportées, lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211.10 et A 211.3 du Code. Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants droit, en vertu de l'article R 211.134° du Code.
- Les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.

4.3 - VALIDITÉ DE LA GARANTIE

La garantie de responsabilité prévue au présent article est déclenchée par le fait dommageable.

Dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 3 du Code, issues de la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, la garantie couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

ART. 5 - DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

5.1. - NATURE DE LA GARANTIE

SMACL Assurances s'engage à :

- ✓ Pourvoir à ses frais, à la défense de l'assuré, devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule assuré ou qui ont été commis à cette occasion et payer les frais de justice motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter.

✓ Réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré et les objets qui y sont transportés, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au titre du présent contrat.

5.2. - MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie de SMACL Assurances s'exerce sans indication de somme.

Toutefois, lorsque le recours a pour objet la réparation des dommages matériels subis par le véhicule assuré, la garantie est acquise :

- pour tout recours amiable quel que soit le montant du préjudice,
- pour toute action judiciaire dès lors que le préjudice subi est supérieur à 1 000 €, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers.

5.3. - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES À LA GARANTIE «DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS»

Outre les exclusions générales et celles prévues à l'article 8 ci-après, sont exclus de la garantie de SMACL Assurances :

- Les recours dirigés contre la personne morale souscriptrice, le propriétaire du véhicule assuré, le conducteur ou la personne gardienne autorisée, par les personnes transportées dans le véhicule assuré ou leurs ayants droit.
- Les frais de défense pénale et recours du conducteur si, au moment du sinistre, il se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage.
- L'assuré poursuivi pour délit de fuite est passible de la même sanction. Toutefois, la garantie reste acquise si l'assuré fait l'objet simultanément d'autres poursuites pour lesquelles la garantie est acquise.
- Les condamnations de l'assuré.
- Les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n°71-1130, 31 déc. 1971, article 10).
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances.
- Les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du sinistre auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés.
- Les amendes.

ART. 6 - ASSURANCE DU CONDUCTEUR

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages corporels subis par le conducteur selon les dispositions prévues ci-après.

L'assurance du conducteur est acquise quelle que soit la formule de garanties choisie par la personne morale souscriptrice (F1, F2, F3).

6.1. - DÉFINITIONS PARTICULIÈRES

Pour l'application de la garantie conducteur, on entend par :

Bénéficiaires :

- Pour les indemnités en cas de décès de l'assuré victime, son conjoint survivant non séparé de corps ni divorcé, à défaut, son concubin, ses enfants vivants ou représentés par parts égales entre eux, à défaut, ses ayants droit selon leur vocation ;

- Pour les autres indemnités, l'assuré victime ou ses ayants droit.

Conducteur : La personne autorisée par la personne morale souscriptrice à conduire un véhicule assuré.

Consolidation : Moment où l'état de la victime devient stationnaire et n'est plus susceptible d'une évolution par l'effet d'un traitement actif et où la lésion prend un caractère permanent. C'est le point de départ pour fixer les séquelles définitives.

Invalidité : Perte définitive partielle ou totale de la capacité fonctionnelle entraînant un déficit fonctionnel permanent. Cet état est évalué par un médecin expert par référence au barème de droit commun.

Prestation à caractère indemnitaire : Prestation ou indemnisation déterminée en fonction du préjudice réellement subi. Elle ne peut excéder le montant de ce dernier. Elle est calculée en fonction de la situation de l'assuré au moment de la survenance de l'événement (âge, profession, revenus, situation de famille, etc.).

Seuil d'intervention : Valeur plancher en deçà de laquelle les séquelles ne sont pas acquises.

Sinistre : Toutes les conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances au titre du présent contrat.

6.2. - OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat a pour objet d'indemniser le préjudice corporel subi par le conducteur autorisé par la personne morale souscriptrice à conduire un véhicule assuré.

Le contrat prévoit :

- le remboursement des dépenses de santé actuelles,
- le versement d'un capital invalidité,
- le versement d'un capital décès.

6.2.1. - Dépenses de santé actuelles

SMACL Assurances s'engage à rembourser les frais de médecine, chirurgie, pharmacie, hospitalisation, prothèse, soins rendus nécessaires par l'accident, jusqu'à la date de consolidation des blessures.

La garantie est accordée sur justificatifs à hauteur des frais réels engagés par l'assuré et restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés et dans la limite du montant fixé ci-après.

6.2.2. - Capital invalidité

Lorsque les blessures subies par l'assuré au cours de l'accident laissent subsister des séquelles, SMACL Assurances garantit le versement d'une indemnité en cas d'invalidité de l'assuré.

Le capital maximum versé au titre de ce poste de préjudice sera calculé en multipliant le capital assuré défini aux conditions particulières par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident.

Aucune indemnité n'est versée lorsque le taux d'invalidité est inférieur à 5 %.

Le taux d'invalidité subsistant après consolidation des blessures est déterminé après expertise par un médecin désigné par SMACL Assurances.

N'est pas pris en considération dans la fixation du taux d'invalidité permanente, l'aggravation des conséquences d'un accident corporel qui résulterait d'une maladie ou d'une infirmité antérieure et indépendante du sinistre.

Il est précisé que l'indemnité de SMACL Assurances ne peut se cumuler avec les prestations :

- à caractère indemnitaire perçues ou à percevoir par l'assuré,
- de la Sécurité sociale ou de tout autre régime de prévoyance collective ou au titre d'un statut ou d'une convention collective.

6.2.3. - Capital décès

La garantie a pour objet le versement d'un capital forfaitaire aux bénéficiaires définis à l'article 9.1 des présentes conventions spéciales.

Le montant global de l'indemnité, fixé aux conditions particulières, s'applique quel que soit le nombre de bénéficiaires.

Le capital garanti est versé à réception des pièces suivantes :

- un extrait de l'acte de décès ;
- une copie du livret de famille ;
- le cas échéant, tout document prouvant la qualité de concubin (taxe d'habitation, déclaration de revenus, factures établies aux deux noms, etc.) ;
- le cas échéant, tout document prouvant la qualité d'héritier (acte notarié, etc.).

Le versement du capital est conditionné à la réception de l'éventuel procès-verbal de gendarmerie ou de police établi à la suite de l'accident.

Cette prestation restera acquise aux bénéficiaires quelles que soient les prestations servies par les organismes sociaux ou autres régimes de prévoyance ou autres conventions collectives.

6.3. - MONTANT DES GARANTIES

SMACL Assurances prend en charge les dommages corporels, en cas de blessures ou de décès, subis par le conducteur autorisé d'un véhicule assuré, dans la limite de 150 000 € non indexés par sinistre, pour les seuls postes de préjudices mentionnés ci-après et dans les limites suivantes :

- **Dépenses de santé actuelles** : 5 000 €

L'assuré devra justifier les frais réels engagés restant à sa charge après intervention des organismes sociaux ou assimilés.

- **Capital invalidité** (taux supérieur ou égal à 5 %) : 150 000 €
L'indemnité sera calculée en multipliant le capital par le taux d'invalidité permanente résultant de l'accident.
- **Capital décès** : 50 000 €

6.4. - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES DE L'ASSURANCE DU CONDUCTEUR

Sont exclus au titre de la présente garantie, les accidents :

- **Survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur se trouve sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage.**
- **Survenus à l'occasion de la participation de l'assuré à des compétitions soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et à leurs essais, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage.**
- **Survenus alors que le conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence, du permis ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité.**
- **Survenus à l'occasion d'un délit de fuite du conducteur ou de son refus d'obtempérer.**
- **Résultant de l'utilisation ou de transport d'explosifs.**
- **Résultant d'un suicide ou d'une tentative de suicide.**
- **Résultant du décès survenu un an et plus à compter de la date du sinistre, même si le décès lui est consécutif.**

ART. 7 - DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

7.1. - NATURE DE LA GARANTIE

Selon la formule choisie par la personne morale, la garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages et événements définis ci-après :

- **Incendie** : SMACL Assurances garantit les dommages subis par le véhicule assuré, options d'origine comprises, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion, y compris lorsque l'événement a pour origine une émeute ou un mouvement populaire.
En outre, SMACL Assurances garantit les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

- **Bris de glaces** : SMACL Assurances garantit à l'assuré le remboursement des frais engagés à la suite de bris du pare-brise, des glaces latérales, de la lunette arrière, des optiques de phare et du toit ouvrant du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris.

- **Vol ou tentative de vol du véhicule** : SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré, options d'origine et accessoires compris, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol, sous réserve qu'il y ait eu introduction frauduleuse ou utilisation de celui-ci à l'insu de l'assuré, ainsi que pour les frais engagés par l'assuré avec son accord pour la récupération du véhicule volé.

La tentative de vol est un commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompu pour une cause indépendante de son auteur. Elle est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux, précis et concordants, rendant vraisemblable le vol du véhicule et caractérisant l'intention des voleurs.

Ces indices sont constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule telles que : le déplacement de la direction ou de la serrure, des contacts électriques ou de tout système antivol.

Le vol ou la tentative de vol doit être déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières.

- **Accidents / Dégradations** : SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages et dégradations subis par le véhicule, options d'origine et accessoires compris, lorsque ces dommages résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile ou du versement du véhicule et surviennent alors que celui-ci était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par lui.

- **Événements climatiques** : SMACL Assurances garantit les dommages subis par le véhicule assuré, options d'origine comprises, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements, dûment constatés, suivants :

- chute de grêle, chute de neige ou de glace provenant de toiture, poids de la neige ;
- tempête, ouragan, cyclone. **Toutefois, lorsque la formule C définie à l'article 4.3 est souscrite, la garantie tempête, ouragan, cyclone est limitée aux seuls dommages relevant de la garantie bris de glace ;**
- des inondations, dès lors que le véhicule est en stationnement.

- **Attentats et actes de terrorisme** : SMACL Assurances garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule, options d'origine et accessoires compris, lorsque ces dommages résultent d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, au sens des articles 421-1 et 421-2 du Code pénal.

- **Catastrophes naturelles** : La présente garantie couvre les dommages matériels directs non assurables subis par le véhicule assuré, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces

dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise. Quel que soit l'usage déclaré du véhicule endommagé, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur. Toutefois, en cas d'usage professionnel, il sera appliqué la franchise prévue par le contrat si celle-ci est supérieure.

• **Assistance** : Tout véhicule de moins de 3,5 t identifié et assuré au titre du contrat bénéficie d'une assistance sans franchise kilométrique en cas de panne ou d'accident. La garantie porte notamment sur l'envoi de pièces détachées, le remorquage du véhicule jusqu'au garage qualifié le plus proche et le rapatriement des personnes transportées.

SMACL Assurances étend sa garantie aux personnes voyageant à bord de tout véhicule assuré.

Cette assistance porte notamment sur le rapatriement des personnes malades ou blessées, le transport aller et retour d'un proche d'une personne hospitalisée ou le rapatriement du corps d'une personne décédée.

Les prestations assistance sont assurées 24 h/24 par SMACL Assistance. Tél. : 0800 02 11 11.

Sont délivrées les garanties d'assistance pour les véhicules de - de 3,5 tonnes, en application de l'article 3 de la convention «Assistance aux véhicules» (modèle 02/2015), jointe en annexe.

7.2. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

7.2.1. - Dommages subis par les roues :

Sont prises en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis par le présent article, les roues y compris pneumatiques et chambres à air :

- détériorées concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule ;
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule ;
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remis.

7.2.2. - Transport de blessés :

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

7.2.3. - Objets et effets personnels transportés à l'intérieur du véhicule

La garantie de SMACL Assurances est étendue aux bagages, objets et effets personnels transportés à l'intérieur du véhicule assuré sans y être fixés ou à l'extérieur sur des accessoires spécialement prévus à cet effet et endommagés, volés ou détruits en même temps que lui par la réalisation d'un événement garanti au titre du présent article.

7.2.4. - Accessoires

Lorsqu'ils sont consécutifs à un événement garanti au contrat, SMACL Assurances étend sa garantie aux accessoires définis ci-dessus.

7.2.5. - Équipements et remorques

Pour les véhicules et engins désignés ci-après, les matériels tels que débroussailluses, gyrobroyeurs, lames de coupe, étraves à neige, sabots, hesses, godets ou remorques, dont ils sont dotés bénéficient des mêmes garanties et des mêmes montants que le véhicule ou engin assuré.

Sont visés par la présente disposition les véhicules et engins initialement conçus par leurs constructeurs à destination de l'agriculture, de travaux publics ou de jardinage.

7.3. - MONTANT DES GARANTIES - FRANCHISE

• Principe d'indemnisation

L'indemnité est égale, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé et non retrouvé, au montant de la valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert.

Dans les autres cas, l'indemnité est égale au coût de réparation ou de remplacement de pièces détériorées, dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert.

Lorsque la valeur de remplacement à dire d'expert est inférieure ou égale à 1 500 € et que le montant des réparations est supérieur à cette valeur, SMACL Assurances rembourse le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond égal à 1 500 €. Une facture acquittée devra être produite à l'appui de la demande de remboursement.

Si le véhicule n'est pas réparé, il sera déduit de la valeur de remplacement à dire d'expert, la valeur de l'épave au jour du sinistre (valeur résiduelle du véhicule après sinistre à dire d'expert).

Lorsque le véhicule est économiquement irréparable, l'indemnisation de ce dernier s'effectue comme suit :

- valeur à neuf pour les véhicules de moins d'un an ;
- valeur de remplacement à dire d'expert pour les autres véhicules.

• Limitations particulières

En tout état de cause, l'indemnité à la charge de la société ne pourra excéder :

- ✓ 2 000 € pour les accessoires ;
- ✓ 1 500 € pour les bagages, objets et effets personnels ;
- ✓ 2 000 € pour les frais de remorquage.

• Franchise

Une franchise de 150 € est applicable pour tout sinistre résultant des événements : Incendie, Vol-tentative de vol, Accidents/Dégradations, événements climatiques, attentats et actes de terrorisme.

7.4. - EXCLUSIONS PARTICULIÈRES A LA GARANTIE

«DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ» :

Outre les exclusions générales et celles prévues à l'article 8 ci-après, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

- Aux dommages subis par les appareils et installations électriques et résultant de leur seul fonctionnement.

- Aux dommages occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement et les brûlures de cigarette.

- Au vol commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou par les membres de sa famille habitant sous son toit ou avec leur complicité.

- Aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale.

- Aux dommages immatériels entendus comme tout préjudice résultant de la privation de jouissance du véhicule, de sa dépréciation ou du manque à gagner, qu'entraîne la survenance des dommages au véhicule.

- Au frais de garage et de gardiennage consécutifs à un événement assuré,

- Aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenterie, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature,

- Aux dommages subis par le véhicule lorsque son conducteur est, au moment du sinistre, caractérisé par une concentration d'alcool supérieure au taux légal en vigueur fixé par les articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route, ou sous l'emprise de stupéfiants au sens de l'article L.235-1 du même Code, dans l'hypothèse où le sinistre est en relation directe avec

cet état ou cette emprise. Cette exclusion s'applique également lorsque le conducteur refuse de se soumettre aux tests de dépistage.

- Aux dommages par immersion résultant de la circulation sur route inondée, sauf si celle-ci résulte d'un cas de force majeure ou d'un passage encadré par les autorités.

ART. 8 – EXCLUSIONS COMPLÉMENTAIRES :

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties des articles 4 à 7 ci-dessus, la garantie de SMACL Assurances ne s'applique pas :

1. lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé l'accident. Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion, des transports d'huile, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 l, y compris l'approvisionnement nécessaire au moteur.
2. aux dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.
3. aux amendes de toute nature.
4. lorsque au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule, sauf en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de

l'assuré. Cette exclusion ne peut être opposée au conducteur détenteur d'un certificat déclaré à SMACL Assurances lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce certificat est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

5. aux dommages causés ou subis par le véhicule lorsqu'il transporte des sources de rayonnement ionisants destinés à être utilisés hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources auraient provoqué ou aggravé le sinistre.
6. aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.
7. aux dommages causés aux marchandises, objets et effets transportés par le véhicule assuré (sauf les objets et effets personnels)

Les exclusions mentionnées à l'article 8 points 1, 2, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit.

Lorsque SMACL Assurances invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, elle est néanmoins tenue de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985.

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES : Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties, sont exclus :

- les dommages de toute nature :
- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré
- résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;
- causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;
- occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires.
- les dommages ou l'aggravation des dommages causés :
- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;

- par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.
- les conséquences dommageables d'une atteinte au système d'information de l'assuré ou de ses prestataires (atteinte à la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité ou la confidentialité de données stockées, transmises ou faisant l'objet d'un traitement ; atteinte aux réseaux et systèmes d'information et donc aux services que ces derniers offrent ou rendent accessibles) résultant d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques conçus ou utilisés de façon malveillante, ou résultant d'une erreur humaine ou d'une défaillance technique. Restent toutefois couverts, dans la mesure où la garantie est prévue au contrat, les frais de reconstitution des données sur supports informatiques ou non informatiques consécutifs à un dommage matériel garanti au contrat.

OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

- MESURES CONSERVATOIRES

Dès que l'assuré a connaissance d'un sinistre, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à indemniser les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

- DÉLAIS DE DÉCLARATION DU SINISTRE

L'assuré doit déclarer le sinistre à SMACL Assurances, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés.

S'il s'agit d'un vol, le délai est réduit à deux jours ouvrés.

En cas de dommage résultant d'une catastrophe naturelle, tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie doit être déclaré par l'assuré dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Sanction :

Lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du sinistre, SMACL Assurances peut lui opposer la déchéance de la garantie si ce manquement lui cause un préjudice.

- AUTRES OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

L'assuré doit coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le(s) responsable(s), par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ou par tout autre moyen.

L'assuré doit fournir dans un délai maximal de 2 mois un état estimatif détaillé des dommages subis par ses biens, la réception de cet état faisant courir le délai de 30 jours dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification.

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, l'assuré doit déposer une plainte dans les 24 heures suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre et adresser à SMACL Assurances le récépissé de dépôt de plainte.

L'assuré se doit d'informer sans délai SMACL Assurances de la récupération des biens volés. L'assuré s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite de frais de récupération et de remise en état.

Lorsque les biens sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre les biens et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les biens à SMACL Assurances qui en devient propriétaire. (Cette disposition ne s'applique pas à la garantie TOUTS RISQUES ARMES).

Formalités :

L'assuré doit indiquer dans la déclaration du sinistre le numéro de sociétaire, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les nom et adresse de ses auteurs s'ils sont connus, des tiers victimes et si possible des témoins.

Le formulaire de déclaration de sinistre précisera les modalités d'envoi.

Sanctions :

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré aux obligations indiquées à l'article ci-dessus.

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, est entièrement déchu de tous droits à garantie et indemnités pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause. Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au sinistre ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

- DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire immédiatement la déclaration à SMACL Assurances en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix. (Cette disposition ne s'applique pas à la garantie TOUTS RISQUES ARMES).

RÈGLEMENT DES SINISTRES

- EXPERTISE

Les dommages aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

- DISPOSITIONS GÉNÉRALES À TOUTES LES GARANTIES

Versement de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions spéciales ci-après, lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à l'assuré, son versement est effectué dans les 30 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

- DISPOSITIONS SPÉCIALES

Sinistres responsabilité

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances de la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure, SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'imisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

Sinistres défense pénale et recours

L'assuré dispose du libre choix de l'avocat pour la défense de ses intérêts propres, ainsi qu'à chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre SMACL Assurances et lui.

Si l'assuré souhaite que l'assureur lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

L'assuré doit s'abstenir d'introduire lui-même une action en justice avant d'en avoir référé à SMACL Assurances et obtenu son autorisation.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de SMACL Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par SMACL Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, SMACL Assurances l'indemnitise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

Sinistres dommages aux biens

Le versement des indemnités revenant au souscripteur à la suite de dommages ayant atteint des biens, au remplacement, à la reconstruction ou à la réparation ou restauration desquels elle voudra procéder, sera effectué comme suit :

- 30% de leur montant total, dans les 30 jours suivant la date de l'accord des parties (ou de la décision judiciaire exécutoire) ;

- le solde, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reconstruction, réparation ou restauration, ou au fur et à mesure du remplacement.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables lorsque l'indemnité totale sera inférieure à 60 000 € et ne devront pas avoir pour effet de contraindre le souscripteur à procéder à l'avance des frais entraînés par le sinistre garanti.

Sinistres dommages aux véhicules

Libre choix du réparateur

L'assuré peut choisir, en cas de réparation d'un véhicule endommagé suite à un sinistre garanti, le réparateur professionnel avec lequel il souhaite s'engager.

Garantie vol du véhicule

En cas de déclaration de vol d'un véhicule assuré, SMACL Assurances est tenue de présenter une offre d'indemnité à l'assuré dans un **délai maximal de 30 jours** à compter de cette déclaration.

Le paiement de ladite indemnité interviendra dans un délai de 15 jours à compter de l'accord de l'assuré ou de la décision judiciaire exécutoire, sous réserve de la communication de tous les éléments nécessaires au règlement.

L'assuré s'engage à reprendre possession du véhicule lorsque celui-ci est retrouvé dans les 30 jours qui suivent la déclaration du sinistre et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite de frais de récupération et de remise en état.

Lorsque le véhicule est retrouvé au-delà du **délai de 30 jours** après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre le véhicule et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner le véhicule à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.

SUBROGATION DE L'ASSUREUR

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du CPC(1), 475-1 du CPP(2) ou L.761-1 du CJA(3), au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du CPC(1) et aux articles équivalents du CPP(2) et du CJA(3), ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le(s) tiers responsables(s), pour un même préjudice, de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement de la garantie défense pénale et recours bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses dûment justifiées restées à sa charge et, subsidiairement, à SMACL Assurances, dans la limite des sommes qu'elle a engagées (article L.127-8 du Code).

FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la période initiale comprise entre la date d'effet et l'échéance annuelle suivante, puis est reconduit à chaque échéance annuelle par tacite reconduction, pour un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les formes et conditions prévues à l'article « Résiliation du contrat » ci-après. L'échéance annuelle est mentionnée aux conditions particulières. Elle détermine le point de départ de chaque période annuelle d'assurance.

DÉCLARATION DU RISQUE

- DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur et la cotisation est fixée en conséquence. Le souscripteur doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des sanctions prévues ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

Le souscripteur doit notamment indiquer tous les renseignements en sa possession et répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions posées par l'assureur, pour permettre l'établissement d'une proposition d'assurance remise par SMACL Assurances avant l'établissement du contrat.

- DÉCLARATION AU COURS DU CONTRAT

L'assuré doit informer SMACL Assurances, par lettre recommandée, de toute modification apportée aux éléments déclarés à la souscription du contrat dans un délai de 15 (quinze) jours après en avoir eu connaissance. Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, SMACL Assurances n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, SMACL Assurances peut, dans les conditions fixées par l'article L.113-4 du Code, soit résilier le contrat, moyennant préavis de 10 (dix) jours, soit proposer, par lettre recommandée, une majoration de cotisation.

En cas de refus de cette majoration ou d'absence de réponse dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification, le contrat sera résilié au terme de ce délai.

- SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permettent à SMACL Assurances d'invoquer :

- la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé. Les cotisations payées demeurent alors acquises à SMACL Assurances, qui a droit au paiement de toutes les cotisations échues à titre de dommages et intérêts ;
- une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée

et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;

- la résiliation du contrat, ou son maintien moyennant une augmentation de cotisation acceptée par l'assuré, lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).

RÉSILIATION DU CONTRAT

- MODALITÉS ET FORMES DE LA RÉSILIATION

Lorsque le souscripteur a la faculté de résilier le contrat :

- soit il adresse sa demande au siège social de SMACL Assurances par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique ;
- soit il exerce une déclaration faite contre récépissé au siège social de SMACL Assurances ;
- soit il peut résilier par acte extrajudiciaire.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier siège social.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations détaillé à l'article « Non-paiement de la cotisation », SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis, la période étant calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après.

- CAS DE RÉSILIATION DU CONTRAT

Par le souscripteur ou SMACL Assurances

- **À l'échéance**, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un an, par lettre recommandée envoyée dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste.

Conformément aux articles A.211-1-1 et A.211-1-2 du Code relatifs à l'assurance automobile obligatoire, en cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à **2 mois**.

- **En cas d'aliénation du véhicule assuré** (article L.121-11 du Code), le contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heure du jour de l'aliénation. Il peut être résilié, moyennant un préavis de 10 jours par chacune des parties. À défaut de remise en vigueur du contrat par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, la résiliation intervient de plein droit à l'expiration d'un délai de **6 mois** à compter de l'aliénation.

Le souscripteur doit informer SMACL Assurances par lettre recommandée de la date d'aliénation (article L.121-11 du Code).

- **En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code** (changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, cessation d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les **3 mois** suivant la date de l'événement et prend effet **1 mois** après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Par l'acquéreur ou SMACL Assurances

En cas de transfert de propriété des biens assurés (article L.121-10 du Code), par suite d'aliénation des biens assurés, la présente assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont le souscripteur était tenu envers SMACL Assurances en vertu du contrat (article L.121-10 alinéa 1 du Code). Cette disposition ne s'applique pas pour la garantie « Tous risques armes ».

Toutefois, il est loisible à SMACL Assurances ou à l'acquéreur de résilier le contrat. SMACL Assurances ne peut le résilier que dans un délai de **3 mois** à partir du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers SMACL Assurances du paiement des cotisations échues. Il reste également tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé SMACL Assurances de l'aliénation (article L.121-10 alinéa 3 du Code).

Par le souscripteur

- En cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet trente jours après la dénonciation.
- En cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code). Le souscripteur dispose alors d'un mois à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le souscripteur prend effet **1 mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste).
- En cas d'augmentation des cotisations ou des franchises applicables aux risques garantis, conformément aux dispositions de l'article « Révision des cotisations » ci-après.

Par SMACL Assurances

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article « Non-paiement de la cotisation » ci-après).
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article « Déclaration au cours du contrat »).
- En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant tout sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat. La résiliation prend effet dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article « Déclaration du risque - Sanctions »).
- Après sinistre, la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'assureur, à **2 mois**.

De plein droit

- En cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code).
- En cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).
- En cas de perte totale de la chose résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code).
- En cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

COTISATION ANNUELLE

- MONTANT ET MODALITÉS DE PAIEMENT

SMACL Assurances est une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes.

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du souscripteur.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du souscripteur au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

Toutefois, il peut être accordé un paiement fractionné.

- NON-PAIEMENT DE LA COTISATION

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie 30 jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le souscripteur de payer la cotisation échue. Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du souscripteur, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les 30 jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le souscripteur de l'obligation de payer les cotisations échues.

INDEXATION DES COTISATIONS

- Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'indice d'échéance par rapport à l'indice de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions des « dispositions dérogatoires » ci-dessous.

L'indice de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'indice d'échéance est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'indice de référence dans les quatre mois suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1er juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'indice manquant. En cas de carence définitive de l'indice, un autre indice choisi par l'expert lui serait substitué.

Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article « Principe d'indexation » ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'indice, soit d'appliquer une

majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, le souscripteur a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article « Révision des cotisations » ci-après. La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations.

RÉVISION DES COTISATIONS

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, le souscripteur qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les trente jours suivant la date d'échéance annuelle.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article « Résiliation du contrat » et prendra effet au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article « Indexation des cotisations » ci-avant.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La prescription est portée à dix ans à l'égard des ayants droit de l'assuré décédé, bénéficiaires des garanties d'assurance contre les accidents atteignant les personnes.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé (article 2241 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance non équivoque par l'assureur, du droit à garantie de l'assuré (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par SMACL Assurances au souscripteur en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par le souscripteur à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Dans le cadre de ses activités, SMACL Assurances réalise différents traitements de données personnelles concernant le souscripteur et l'assuré, en qualité de responsable de traitement.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire dans le cadre de la souscription, de la gestion et de l'exécution du contrat d'assurance et afin d'organiser la vie institutionnelle relevant des statuts de SMACL Assurances, ainsi que pour répondre à des prescriptions réglementaires parmi lesquelles la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ainsi que les réponses aux demandes officielles des autorités publiques ou judiciaires dûment autorisées.

Les données peuvent également être traitées par SMACL Assurances dans le cadre du dispositif de lutte contre la fraude mis en œuvre dans l'intérêt légitime de l'assureur et de ses sociétaires et dans le cadre des opérations d'amélioration de la relation commerciale.

Sans opposition de leur part, les données personnelles du souscripteur ou de l'assuré pourront être utilisées pour des actions commerciales et pour l'envoi d'information sur les produits et services proposés par SMACL Assurances.

De façon générale, le défaut de fourniture des données sollicitées aura pour conséquence de ne pas permettre l'exécution des services attendus.

Les données collectées sont conservées le temps nécessaire à l'exécution du contrat ou pour les durées prévues par la loi ou préconisées par la CNIL en matière d'assurance. Elles sont destinées aux personnels habilités de l'assureur et peuvent, dans la limite des finalités ci-dessus, être transmises à des sous-traitants et partenaires contribuant à la réalisation de ces finalités (exemple : experts, réassureurs, organismes sociaux, etc.) et s'il y a lieu, aux personnes intéressées au contrat.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs de SMACL Assurances pouvant néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert. Conformément aux dispositions de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment du règlement européen général sur la protection des données du 27 avril 2016 et de la loi dite « Informatique et Libertés » modifiée du 6 janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur ses données, et sous certaines conditions, un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Il dispose également du droit de décider du sort de ses données après son décès.

Pour l'exercice de ces droits, le souscripteur ou l'assuré peut envoyer une demande, en fournissant un justificatif d'identité comportant sa signature, par courrier postal à l'adresse du délégué à la protection des données : SMACL Assurances - Délégué à la protection des données - 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9 ou par courriel : protectiondesdonnees@smacl.fr.

Si le souscripteur ou l'assuré estime, après avoir contacté le délégué à la protection des données de SMACL Assurances, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, le souscripteur ou l'assuré peut introduire une réclamation auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL).

Le souscripteur ou l'assuré peut enfin, à tout moment, s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel, à l'adresse <https://inscription.bloctel.fr/>.

Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits (accès, rectification, opposition, etc.), le souscripteur ou l'assuré peut consulter l'espace dédié « Données personnelles » (www.smacl.fr/donnees-personnelles) sur smacl.fr.

LUTTE CONTRE LA FRAUDE, LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les données à caractère personnel relatives aux opérations de pré-souscription et à la gestion des sinistres et des contrats peuvent faire l'objet de traitements par SMACL Assurances dans le cadre des dispositifs de lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En particulier, SMACL Assurances met en œuvre un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire, notamment, à l'inscription du souscripteur ou de l'assuré sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, et à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques.

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Pour toute réclamation, par principe, le souscripteur ou l'assuré s'adresse à son interlocuteur habituel SMACL Assurances.

SMACL Assurances s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 (dix) jours ouvrables à compter de sa réception.

Si la réclamation n'a pas reçu une réponse satisfaisante, elle peut alors être adressée par courrier à :

- **SMACL Assurances, Direction Marchés**, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
- **SMACL Assurances, Direction Indemnisations**, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un sinistre ;

Si l'objet de la réclamation du souscripteur persiste, ce dernier peut ensuite saisir le comité de conciliation amiable de SMACL Assurances à l'adresse suivante : SMACL Assurances, Secrétariat général, 20, rue d'Athènes 75009 PARIS ou secretariat-general@smacl.fr.

Les modalités complémentaires de traitement des réclamations sont disponibles sur le site internet smacl.fr. Sauf circonstances particulières, SMACL Assurances s'engage à apporter une réponse définitive dans un délai de 2 (deux) mois entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

SANCTIONS INTERNATIONALES

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement intervient en violation d'une sanction, une interdiction ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations unies, et/ou en violation de sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

L'assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, une interdiction ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

SMACL Assurances

141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9

Tél. : + 33 (0)5 49 32 30 10 - Mail : fftir@smacl.fr

SMACL Assurances - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes
régie par le Code des assurances - RCS Niort n° 301 309 605.

